GECO Lib'

Groupes libéraux d'exercice coordonné en santé

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« GECO LIB'' »

PREAMBULE

Les pratiques professionnelles évoluent ; la communication, le transfert d'information, la coordination des acteurs de santé, sont aujourd'hui au cœur de l'exercice des professionnels libéraux.

Qu'ils exercent seuls ou en groupe, qu'ils soient professionnels du 1er, du 2e ou du 3e recours, les professionnels de santé libéraux sont de plus en plus amenés à se coordonner avec d'autres acteurs de santé qui interviennent dans la prise en charge d'un patient.

Se développent ainsi sur des thématiques de santé particulières, ou sur des organisations professionnelles, des groupes de professionnels de santé qui s'associent pour un exercice coordonné.

Ces Groupes d'Exercice Coordonné, dits « GECO », sont très divers :

- Ils peuvent s'organiser autour de prises en charge spécifiques et notamment de parcours : suivi de la femme enceinte et du nouveau-né, organisation de la chirurgie ambulatoire, parcours de la personne âgée, élaboration de programme d'ETP ou d'actions de santé publique, santé mentale ...
- Ils peuvent servir de fondements à une mutualisation de l'organisation professionnelle. Par exemple : maisons des consultations, cabinets de groupe, mutualisation de secrétariat ...
- Ils peuvent s'organiser de manière très diverse, par exemple et de façon non exhaustive : Equipe de Soins Coordonnée Avec le Patient (ESCAP), Equipe de Soins Primaires (ESP), Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS), et structurer leur organisation autour d'un projet de santé et d'un territoire.

Ainsi, les GECO englobent de façon très large toutes les organisations professionnelles qui produisent de l'exercice coordonné.

Ces différentes structurations sont complémentaires les unes des autres, ne s'opposent pas. En effet, les GECO peuvent progresser selon différentes phases de maturité que l'association propose d'apprécier au travers d'outils comme le Guide de Progression.

Les GECO permettent :

- D'assurer des conditions d'exercice professionnel favorables,
- De rendre attractif l'outil de travail et de valoriser ainsi l'exercice libéral,
- De développer le travail en équipe et les soins coordonnés, et de nouveaux modes d'exercice,
- D'organiser l'offre de soins de proximité,
- D'assurer aux patients un parcours de santé coordonné en lien avec les établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

- De développer une approche globale de la santé, incluant la prévention.

Force est de constater que les territoires ont leurs besoins propres, que de nombreux professionnels s'organisent et mettent en place des initiatives innovantes pour prendre en charge la population de leur territoire au travers de l'exercice coordonné. Ces organisations, permettant de développer le travail en équipe et favorisant des conditions d'exercice attractives, font la preuve de leur efficacité et méritent d'être reconnues et accompagnées au même titre que les différentes structurations de l'exercice coordonné.

Toutes ces organisations ont le point commun de rassembler des professionnels de santé libéraux autour d'un projet partagé mais elles se distinguent par leurs objectifs, leur périmètre et leur contenu.

L'association GECO Lib" se donne donc pour objectif d'accompagner dans leur projet tous les professionnels de santé engagés dans des groupes d'exercice coordonné pluri professionnels ou s'orientant vers un projet d'exercice coordonné formalisé ou non.

Les GECO se définissent par l'existence de liens entre professionnels de santé, d'au moins deux professions différentes, dans le cadre d'un exercice coordonné.
Ces liens peuvent se formaliser sous différentes formes par :

- Une structure juridique,
- Des conventions de partenariat,
- Des protocoles de soins, protocoles de coordination, formels ou informels,
- Du partage d'information,
- Des rencontres régulières.

L'ensemble des URPS bretonnes désireuses de promouvoir l'exercice coordonné a créé l'association GECO Lib". Cette association est issue d'une volonté d'accompagner les professionnels de santé libéraux vers l'exercice coordonné via un dispositif neutre et opérationnel, en réponse à un besoin croissant d'initiatives professionnelles de terrain.
Les URPS bretonnes adhérentes portent et financent l'association GECO Lib" avec l'ensemble des acteurs de terrain et des GECO adhérents.

TITRE 1 - Constitution - Siège social - Durée

Article 1 - Dénomination

Le titre de l'association est « Association régionale pour l'accompagnement des Groupes libéraux pour l'Exercice Coordonné », dite « GECO Lib" ». C'est une association loi 1901.

Article 2 - Objet social

L'association se donne pour objet d'être un organe technique, complémentaire de l'action politique et des missions des URPS, pour l'accompagnement des Groupes d'Exercice Coordonné.

Cette association a notamment pour objet :

- D'apporter un soutien, de l'information, des outils et des conseils aux professionnels de santé libéraux pour la mise en place, la mise en œuvre, le fonctionnement et l'auto-évaluation de la progression des Groupes d'Exercice Coordonné tels que définis dans le préambule,
- De favoriser le partage d'expérience et d'information entre les professionnels de santé libéraux porteurs de ces projets,
- De participer à l'élaboration et à la mise en place de parcours de santé et d'actions de santé publique pluridisciplinaires associant des professionnels de santé libéraux porteurs de ces projets,
- De favoriser, en lien avec les URPS adhérentes, le développement de la formation des professionnels au sein de ces structures,
- De participer à des actions de recherche au sein de ces structures,
- D'être force de proposition auprès des URPS de Bretagne,
- De promouvoir le déploiement des CPTS en région.

La fédération des projets de CPTS bretons, au travers d'un « club CPTS », proposée par GECO Lib", permet d'appuyer leur mise en œuvre (via des rencontres, échanges de pratique, formations, mise à disposition d'outils...) et de soutenir une politique régionale quant à l'accompagnement et au suivi des différents projets.
Pour certains types de projets, GECO Lib" formalise une convention de partenariat explicitant les modalités d'intervention et les engagements.

L'association peut également conclure avec les URPS de Bretagne des conventions précisant les modalités de coopération sur les sujets relevant des compétences propres des URPS.

Par ailleurs, l'association peut conclure des conventions avec des entités publiques ou privées contribuant à la réalisation de son objet social.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est situé à l'URPS des Médecins Libéraux de Bretagne – 7-9 bd Solferino - 35000 RENNES.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 - Composition

Article 5 - Composition de l'Association

L'association est composée :

- Des URPS de Bretagne adhérentes, membres fondateurs de GECO Lib"
- Des GECO bretons et tout professionnel de santé souhaitant s'engager dans un projet de GECO

En cas de regroupement encadré juridiquement, le membre de l'Association GECO Lib" est la personne morale pour les GECO juridiquement constitués (associations, SISA, etc.).
Les autres professionnels de santé qui participent ou souhaitent participer aux projets de GECO Lib" sans être rattachés à une personne morale adhéreront en qualité de « personne physique ».

Toute nouvelle adhésion doit être agréée par le Bureau et soumise au paiement d'une cotisation tel que défini dans les présents statuts.

Les membres qui disposent de la qualité de personne morale sont valablement représentés au sein de l'Association soit par leur dirigeant de droit, soit par un représentant désigné à cet effet par le dirigeant de droit. Le pouvoir de représentation de la personne habilitée doit se faire par écrit.

L'admission au sein de GECO Lib'' implique l'obligation d'agir conformément aux dispositions légales et réglementaires inhérentes à chaque profession de santé et à la structure de coordination constituée, aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

Article 6 - Cotisations

Les adhérents paient une cotisation annuelle déterminée par le Conseil d'Administration chaque année et approuvée en Assemblée Générale.

Les membres qui ne sont pas à jour du paiement des cotisations ne pourront participer au vote en Assemblée générale.

Le montant de la cotisation varie en fonction du statut du membre. Le taux et les modalités de paiement sont inscrits au sein du RI.

Le non-paiement de la cotisation annuelle, constaté par le Bureau, donnera lieu à radiation pour l'année en cours dans les conditions fixées par le RI.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation mentionnée à l'article 6
- La démission adressée par écrit au bureau de l'association. Celle-ci sera effective à compter de la réception de la demande.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales
- La perte de la qualité requise pour être membre (notamment perte de mandat URPS ou GECO, cessation d'exercice, transfert d'exercice en dehors de la région Bretagne, radiation d'un ordre professionnel)
- La radiation pour juste motif

Les procédures de perte de qualité de membre pour non-paiement de la cotisation annuelle et pour radiation pour juste motif seront déterminées dans le RI.

Art. 7.1 RESPONSABILITÉ

Peu importe leur qualité, chaque GECO est responsable personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre de ses activités de coordination. En aucun cas, la responsabilité de l'Association GECO Lib'' ne pourra être recherchée.

TITRE 3 - Administration et fonctionnement

Article 8 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres et adhérents tels que définis à l'article 5 des présents statuts, répartis dans deux collèges :

– Collège 1 : les exercices coordonnés

-Les GECO constitués sous forme de personne morale.

Chaque GECO est représenté par son représentant légal ou une personne physique habilitée par la personne morale par écrit.

- Les professionnels de santé souhaitant s'engager dans un projet de GECO.

– Collège 2 : Les URPS bretonnes des chirurgiens-dentistes libéraux, des infirmiers libéraux, des masseurs kinésithérapeutes libéraux, des médecins libéraux, des pharmaciens, des biologistes, des orthophonistes, des orthoptistes, des pédicures-podologues et des sage-femmes.

L'Assemblée Générale pourra être assistée par des conseillers techniques.

L'organisation et le fonctionnement des collèges seront fixés au sein du RI

Article 9 - Rôle de l'Assemblée Générale

9.1 L'Assemblée Générale Ordinaire :

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

- Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé,
- Elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration,
- Elle désigne tous les ans les membres de son Conseil d'Administration
- Elle vote le montant des cotisations proposées par le Conseil d'Administration
- Elle statue sur les points à l'ordre du jour.
- Elle désigne le commissaire aux comptes

9.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions suivantes, à la majorité des deux tiers :

- Modification des statuts, dissolution, désignation d'un liquidateur pour procéder à liquidation,
- Dévolution de ses biens le cas échéant.

Article 10 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du Président de l'Association ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations doivent être adressées au moins 30 jours à l'avance pour l'AGO et l'AGE, par courriel ou courrier postal.

L'ordre du jour est adressé au moins 15 jours à l'avance.

Les demandes de convocation exprimées par au moins la moitié des membres doivent être notifiées au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, signées par tous les demandeurs, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

L'assemblée statue sur les points figurant à l'ordre du jour selon les dispositions décrites à l'article 11.

L'Assemblée peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les salariés de l'association assistent aux Assemblées générales sauf opposition de la part du Bureau.

Avec l'accord du Président, des invités non membres pourront participer à l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, approuvés par l'assemblée lors de sa réunion suivante, conservés au siège de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés.

Les membres des structures adhérentes et leurs salariés peuvent participer aux réunions des Assemblées générales dans la limite de 2 personnes en plus du

représentant légal ou habilité à voter. En tout état de cause la structure ne bénéficiera que d'une seule voix lors du vote.

ARTICLE 11 — DROIT DE VOTE

Le droit de vote est déterminé de la manière suivante :

Les droits de vote sont répartis entre les collèges et définis de la manière suivante :

- Collège 1 : 50%
- Collège 2 : 50%

En cas d'égalité des voix au sein d'un collège, le vote exprimé par ledit collège correspond à une abstention.

Une adhésion donne droit au vote. Le nombre de voix est pondéré en fonction du statut de membre à l'intérieur de chaque collège.
L'organisation et le fonctionnement des collèges seront fixés au sein du RI

Chaque collège vote, en son sein, à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Après la détermination du vote de chaque collège, les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité simple, les décisions des Assemblées Générales Extraordinaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix à l'issue d'une délibération de l'AG, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale peut se réunir par voix dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre peut représenter au plus un autre membre de son collège. Les pouvoirs peuvent être sous forme de courriers ou courriels.

Sont réputés présents, dans le calcul de la majorité, les membres qui participent à l'Assemblée par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas d'empêchement pour un représentant légal d'une personne morale de participer à l'Assemblée générale, il revient à celui-ci d'accorder son pouvoir par écrit :

– Soit à un autre membre de son collège,
– Soit à toute autre personne appartenant à la personne morale qu'il représente.

Les salariés des exercices coordonnés et des URPS ne sont pas habilités à voter avec une procuration d'un membre de leur gouvernance.

Les modalités du scrutin pourront être détaillées dans le RI

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des membres des deux collèges.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibère valablement après une nouvelle convocation dans un délai de 15 jours, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 20 membres, désignés dans chaque collège selon les modalités suivantes :

- Le Collège 1 : collège des GECO constitués
  10 représentants maximum
- Collège 2 : collège des URPS bretonnes des chirurgiens-dentistes, libéraux, des infirmiers libéraux, des masseurs kinésithérapeutes libéraux, des médecins libéraux, des pharmaciens, des biologistes, des orthophonistes, des orthoptistes, des pédicures-podologues et des sage-femmes — 10 représentants maximum. Chaque URPS est représentée par son Président ou un représentant qu'il aura mandaté, et peut se faire accompagner d'un salarié sans droit de vote.

L'organisation et le fonctionnement des collèges seront fixés au sein du RI

La qualité d'administrateur au sein des collèges des URPS se perd en cas de perte du mandat de son URPS.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'un an renouvelable.

Dans une logique de complémentarité et pour prendre en compte la réalité du territoire et intégrer les acteurs de l'activité coordonnée, le Conseil d'Administration pourra inviter en tant qu'expert, un professionnel de santé représentant de la FCPTS et un professionnel de santé représentant de l'Association AVECsanté Bretagne ou de toute autre structure facilitatrice de l'exercice coordonné. Leur voix est consultative, ils ne pourront pas participer aux votes.

Le Conseil d'Administration pourra être assisté par des conseillers techniques

Les salariés de l'association GECO Lib" assistent aux Conseils d'Administration sauf opposition de la part des membres du Bureau.

Article 13— Rôle du Conseil d'Administration

Notamment, le Conseil d'Administration :

- Élit en son sein un Bureau défini à l'article 17
- Arrête la stratégie de l'association pour répondre à son objet social
- Est responsable de la répartition des membres par collège, suivant les règles définies dans les présents statuts
- Propose le montant des cotisations votées par l'Assemblée Générale.
- Établit le budget de l'association

Les droits de vote sont répartis entre les collèges et définis de la manière suivante :

- Collège 1 : 50%
- Collège 2 : 50%

Une adhésion donne droit au vote. Le nombre de voix est pondéré en fonction du statut de membre à l'intérieur de chaque collège.
L'organisation et le fonctionnement des collèges seront fixés au sein du RI

Chaque collège vote, en son sein, à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas d'égalité des voix au sein d'un collège, le vote exprimé par ledit collège correspond à une abstention.

Après la détermination du vote de chaque collège, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix à l'issue d'une délibération du Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président de l'association ou à la demande de la moitié au moins de ses membres du CA. De manière générale, il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance, par courriel ou courrier postal, ou sans délai en cas d'urgence.

L'ordre du jour, établi par le président et/ou sur proposition des administrateurs, est adressé 7 jours à l'avance. Ce délai ne s'applique pas en cas de convocation en urgence.

Le Conseil d'Administration statue sur les points figurant à l'ordre du jour selon les dispositions décrites à l'article 16.

Les modalités de remplacement d'un membre du Conseil d'Administration seront fixées par le RI.

Les délibérations du Conseil d'Administration donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux conservés au siège de l'association et signés par le Président et le Secrétaire ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles délivrées comme telles par son Président.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur les délibérations concernées.

Toute absence prolongée sans justificatif d'un membre du CA aboutit à l'exclusion de celui-ci. Les modalités de l'exclusion (durée de l'absence, fréquence, etc.) seront mentionnées dans le RI.

Article 16 - Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut se réunir par voix dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre peut représenter au plus un autre membre de son collège. Les pouvoirs peuvent être sous forme de courriers ou courriels. Les salariés des exercices coordonnés et des URPS ne sont pas habilités à voter avec une procuration d'un membre de leur gouvernance.

Sont réputés présents, dans le calcul de la majorité, les membres qui participent au Conseil d'Administration par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas d'empêchement pour un représentant légal d'une personne morale de participer au Conseil d'Administration, il revient à celui-ci d'accorder son vote à toute autre personne appartenant à la gouvernance de la personne morale qu'il représente ou son pouvoir par écrit à un autre membre de son collège.

Les modalités du scrutin pourront être détaillées dans le RI
Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des représentants des deux collèges sont présents ou mandatés

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil est convoquée dans un délai de quinze jours. Le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17 - Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé au maximum de :

- Un Président et 2 Vices -Présidents.
- Un Secrétaire général et éventuellement un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tout acte et opération en lien direct ou indirect avec la réalisation de l'objet de l'Association et qui ne seraient pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le mandat des membres du Bureau est d'un an renouvelable.

a- Le Président et les Vices - Présidents :

Le Président :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet,

- Convoque l'Assemblée, le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions,

- Ordonne les dépenses avec le Trésorier,

- Reçoit délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le règlement intérieur ;

- Pourvoit aux emplois,

- Exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

- Représente l'Association auprès des autorités de tutelle, de l'assurance maladie et tout autre organisme public ou privé d'intérêt général ;

- Délègue une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou à un salarié. À ce titre, les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.
- Présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale
- Peut ester en justice

Le Président de l'Association est désigné parmi les membres du collège n° 2.

Un vice-président devra appartenir aux représentants des GECO (collège 1) et le second vice-président devra appartenir à un représentant des URPS (collège 2). En cas d'absence prolongée du Président, son remplacement sera assuré par le vice-président désigné dans le collège 2.

b- Le Trésorier et le Trésorier adjoint :

Le trésorier :

- Encaisse les recettes,
- Solde les dépenses prévues au budget voté par l'Assemblée Générale ou autorisées par le Conseil d'Administration et le bureau en cas de nécessité ou d'urgence,
- Rend compte chaque année à l'Assemblée Générale des dépenses et des recettes de l'exercice précédent.
- Établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement

c- Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint :

Le Secrétaire Général

- Prépare les ordres du jour et rédige les procès-verbaux des Bureaux, des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales,
- Tient les registres de l'association,
- Assure ou fait assurer sous son contrôle l'exécution des formalités administratives dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 18 - <u>Fonctionnement du bureau</u>

La durée des fonctions des membres du bureau est identique à celle de leur mandat de membre du Conseil d'Administration, soit une année renouvelable.

Le bureau se réunit une fois tous les deux mois ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes qualifiées susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Toute absence prolongée sans justificatif d'un membre du bureau aboutit à l'exclusion de celui-ci. Les modalités de l'exclusion (durée de l'absence, fréquence, etc. seront mentionnées dans le RI)

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20 - Communication

Toute forme de communication externe de l'association doit être validée par le Bureau

TITRE 4 – Indemnisation- Ressources - Comptabilité - Patrimoine

Article 21 – Indemnisation

Le rôle d'administrateur se fait à titre bénévole.

Les administrateurs pourront bénéficier de remboursements de frais sur justificatifs dans les conditions déterminées par le règlement intérieur et à condition que ces dépenses soient directement liées à la réalisation de l'objet de la présente Association.

Article 22– Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres,
- Les financements des URPS, de l'Etat, des Agences Régionales de Santé, de l'Assurance Maladie ou des Collectivités Publiques,
- Les ressources des activités de l'association
- Tous les financements ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi ;
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;

- Du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier.

Article 23 - Ressources humaines et financières

Les membres adhérents pourront mettre à disposition de l'association des ressources humaines, financières et matérielles selon des modalités définies par convention.

TITRE 5 - Dissolution

Article 24 - Dissolution

En cas de dissolution, prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 octobre 2025

Mme Valérie BERTRAND
Président

Mr Eric VAN MELKEBEKE
Secrétaire